PROJET DE RÈGLEMENT 333-2024 CONCERNANT L'EXERCICE DE DROITS DE PRÉEMPTION SUR DES IMMEUBLES DANS LE SECTEUR DU HAVRE DE PÊCHES DU RUISSEAU-LEBLANC

ATTENDU QUE la municipalité de Caplan est propriétaire des installations portuaires du havre de pêche du Ruisseau-Leblanc et qu'elle devra éventuellement acquérir des immeubles dans ce secteur afin de développer des activités relatives à l'utilisation de ces installations par le public et à d'autres activités municipales :

CONSIDÉRANT QU'en attendant l'élaboration d'un plan de développement du secteur du havre, il y a lieu de de se prévaloir des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1) afin de, le cas échéant, exercer un droit de préemption sur les immeubles du secteur du havre qui pourront éventuellement être mis en vente ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Jean-Marc Moses lors de la séance du 8 juillet 2024 et qu'il a déposé lors de la cette même séance le projet de règlement numéro 333-2024;

Il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages, appuyé par monsieur Jean-Bertrand Molloy et :

Qu'il soit, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

3

- 1. Le présent règlement s'applique au territoire du havre de pêche du Ruisseau-Leblanc délimité comme décrit à l'annexe A et comprenant les lots 5 911 711, 6 047 556, 5 595 468, 5 382 170, 5 382 169, 5 382 166, 5 382 152, 5 382 158, 5 382 159, 5 382 155, 5 382 153, 5 382 1444, 5 911 710, 5 927 675,-1, 5 595 579 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure.
- 2. Les immeubles de ce secteur pourront être acquis à des fins de développement du havre de pêche et à son accès ainsi qu'à des fins de parc et de loisir et de réserve foncière.

5. Le present i	regionient entre en vigueur scion ia ioi.		
T. O. '11			
Lise Castilloux, mai	ire	François Bouchard,	
		Directeur général et greffier-trésorier	